

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 413-2006, 17 mai 2006

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, soit l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit de diplômes de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit de diplômes de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, l'Office a procédé aux consultations requises ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, a été publié, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 janvier 2006, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé au président de l'Office ;

ATTENDU QUE, le 2 février 2006, l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec a donné un avis favorable à l'égard des modifications proposées ;

ATTENDU QUE, le 23 mars 2006, l'Office a donné un avis favorable à ce que le règlement annexé au présent décret soit édicté par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. L'article 1.15 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié :

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 109-2006 du 28 février 2006 (2006, *G.O.* 2, 1307) et 179-2006 du 22 mars 2006 (2006, *G.O.* 2, 1444). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} avril 2006.

1^o par le remplacement, dans les paragraphes *i* et *j*, des mots «à Hull» par les mots «en Outaouais»;

2^o par l'ajout, après le paragraphe *m*, du paragraphe suivant :

«*n*) Maîtrise en travail social (M.A.) de l'Université du Québec à Montréal. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46278

Gouvernement du Québec

Décret 419-2006, 17 mai 2006

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8)

Délégation de pouvoirs et de signature de certains documents

CONCERNANT le Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec peut prendre des règlements pour sa régie interne et la conduite de ses affaires et, s'il y a lieu, déléguer au président-directeur général, au secrétaire ou à un autre membre de son personnel certains pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.1 de cette loi, aucun acte, document ou écrit n'engage la Société d'habitation du Québec ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président-directeur général, par le secrétaire ou par un membre du personnel de la Société mais, dans ce dernier cas, uniquement dans la mesure déterminée par règlement de la Société pris en application du paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 86 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 de cette loi, les règlements de la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement et entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée ;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a adopté le 16 septembre 2005 le Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents

de la Société d'habitation du Québec en remplacement du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec approuvé par le décret numéro 1505-97 du 26 novembre 1997 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE le Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec

Loi sur la Société d'habitation du Québec,
(L.R.Q., c. S-8, a. 15.1 et 86 par. *l*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. L'exercice des pouvoirs attribués à la Société d'habitation du Québec par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) est délégué au président-directeur général, au secrétaire et à un membre de son personnel dans la mesure prévue aux articles 5 à 23.

2. Les personnes visées aux articles 5 à 23 sont de plus autorisées à signer, au nom de la Société, tous les documents qu'ils ont le pouvoir d'approuver ou visant à y donner effet.

3. En cas d'absence ou d'incapacité d'un délégué, la délégation de pouvoirs et de signature est exercée par son remplaçant.

4. Les délégations de pouvoirs et de signature peuvent être exercées par le supérieur de chaque délégué.

SECTION II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

§1. *Président-directeur général et secrétaire*

5. Le président-directeur général et le secrétaire sont autorisés à approuver :